
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

2^{ème} RÉUNION DE 2013

Séance du 20 février 2013

CG 13/2^{ème}/I-13

L'an deux mil treize, le 20 février, les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote : Mme Sardeing-Rodriguez, MM. Albert, Astoul, Astruc, Aurientis, Baylet, Bésiers, Cambon, Capayrou, Dagen, Deprince, Descazeaux, Empociello, Garrigues Francis, Garrigues Roland, Gonzalez, Guillamat, Hébral, Lacombe, Lavabre, Marty Michel, Marty Patrick, Massip, Mouchard, Quéreilhac, Raynal, Roger, Roset, Tabarly et Viguié.

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

LES EMPLOIS D'AVENIR

Avec la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir et son décret d'application n°2012-1211 du 31 octobre 2012, le gouvernement a lancé de nouvelles mesures pour lutter contre le chômage des jeunes.

Ces emplois ont pour ambition d'améliorer l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification de jeunes peu ou pas qualifiés, confrontés à des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

L'objectif est de permettre une première expérience professionnelle réussie pour faciliter l'accès à un poste stable, grâce à l'acquisition de compétences.

Le dispositif « emploi d'avenir » constitue donc une première étape, visant à permettre à ces jeunes d'atteindre à terme une qualification plus élevée et de réaliser leurs projets personnel et professionnel.

Sur la Région Midi-Pyrénées, il est prévu la conclusion de 3646 contrats d'avenir, dont 299 dans le Département de Tarn et Garonne.

Je vous rappelle que le Conseil Général s'est toujours engagé dans des mesures en faveur de l'emploi des jeunes, que ce soit par l'intermédiaire des TUC (Travaux d'Utilité Collective) en 1985, ou des Contrats Emplois Jeunes en 1998.

C'est pourquoi, je vous propose d'apporter notre contribution à cette nouvelle politique.

I – PRINCIPES REGISSANT « LES EMPLOIS AVENIR »

1°) - Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une telle mesure :

- les jeunes âgés de 16 à 25 ans, au moment de la signature du contrat, et de moins de 30 ans pour les personnes reconnues travailleurs handicapés,
- sans emploi,
- non qualifiés ou peu qualifiés, c'est à dire titulaire d'un BEP/CAP et en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois dans les 12 derniers mois (à la date d'inscription à la Mission Locale, à Cap Emploi, à Pôle Emploi, ou à celle de la sortie du système scolaire).

2°) - Le contrat

Le bénéficiaire d'un « emploi d'avenir » est lié à son employeur par un contrat de droit privé établi par écrit, pour une durée minimale de 1 an et maximale de 3 ans.

Ce contrat est conclu à temps complet. Toutefois, un recrutement à temps partiel peut être autorisé (au minimum à mi-temps), dans le cas où la situation du jeune ne permet pas un recrutement à temps plein, ou lorsque la nature de l'emploi ou le volume de l'activité ne permettent pas l'embauche du jeune à temps complet.

Les emplois d'avenir s'inscrivent dans le cadre du « contrat unique d'insertion », et, plus particulièrement, du contrat d'accompagnement dans l'emploi, pour le secteur non marchand.

3°) - L'aide.

L'Etat assurera durant cette période (3 ans) une prise en charge à hauteur de 75% du SMIC brut, l'employeur devant, quant à lui, apporter le complément pour que ces salaires soient rémunérés au SMIC (soit environ 550 euros).

En outre, les employeurs du secteur public bénéficient d'une exonération du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale.

4°) - La procédure de mise en place.

Les différents acteurs chargés du repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ces contrats sont la Mission Locale, Pôle Emploi ou Cap Emploi (pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés).

Ce sont eux qui proposent des candidats potentiels au regard des engagements du futur employeur :

- description du poste et de son positionnement au sein de la structure,
- désignation d'un tuteur mobilisable dans le cadre du suivi,
- précisions sur les compétences visées pendant l'emploi d'avenir et sur les actions de formation et de qualification qui seront mises en oeuvre durant la durée du contrat,
- mise en place d'un suivi régulier dans l'emploi.

Ces engagements conditionnent l'attribution de l'aide de l'Etat.

Une fois le ou les candidats choisis par l'employeur, la Mission Locale ou Cap Emploi désignent un référent unique qui sera chargé d'assurer le suivi personnalisé dans l'emploi et sera l'interlocuteur de l'employeur tout au long du contrat (de la signature du contrat, en passant par les demandes d'aide financières ou l'établissement du parcours de formation).

II – MODALITES D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT.

Ainsi que j'ai pu vous l'indiquer en introduction, notre Assemblée s'est toujours engagée en faveur des jeunes sans emploi, mais de manière raisonnée, car il faut que ces emplois répondent à un véritable besoin et se transforment en emplois pérennes.

Nous savons d'ores et déjà, que nous aurons des départs à la retraite parmi nos personnels d'entretien et parmi nos agents des routes.

Nous avons voté le principe de la construction d'un collège à Verdun-sur-Garonne.

Il va y avoir là des besoins à satisfaire en terme de personnels.

Les jeunes recrutés dans le cadre des emplois d'avenir pourront, grâce aux formations dont ils auront bénéficié tout au long de leur contrat, être, le moment venu, positionnés sur certains de ces postes.

C'est pourquoi, je vous propose de bien vouloir délibérer et décider la création de 20 emplois d'avenir qui seront conclus pour une durée de 1 an renouvelable deux fois maximum et pour une durée hebdomadaire de 35 heures, en application de la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 et de son décret du 31 octobre 2012.

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 et son décret du 31 octobre 2012, portant création des Emplois d'Avenir,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide la création de 20 emplois d'avenir qui seront conclus pour une durée de 1 an renouvelable deux fois maximum et pour une durée hebdomadaire de 35 heures en application de la loi susvisée et des stipulations présentées.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,